Ccc
folio
FRC
9705

LES CRÉANCIERS

DE

LA SUCCESSION BEAUMARCHAIS,

AU

CITOYEN BONNAIRE (DU CHER),

REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

LES CRÉANCIERS

DE

LA SUCCESSION BEAUMARCHAIS,

AU

C^EN. BONNAIRE (DU CHER),

REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

Vous dénoncez les abus avec trop de courage, pour que vous n'ayez pas celui d'entendre la vérité, lorsque vous avez été induit en erreur. Sous ce rapport, nous aimons à nous persuader que vous lirez avec quelque intérêt le court exposé des faits relatifs à défunt le cit. Beaumarchais, notre débiteur, que vous croyez avoir demandé trois millions au trésor public, comme créancier de la république, tandis qu'il était son débiteur de 500 mille francs.

Avant tout, il est bon d'observer que, si malheureusement le cit. Beaumarchais avait dû ces 500 mllle fr., il aurait été contraint

LIBRARY

à les payer en espèces, tandis que, si la république lui devait trois millions, somme qu'il n'a jamais réclamée, on le rembourserait avec tout au plus 46 mille francs; savoir : 30 mille francs qu'il retirerait d'un million de tiers provisoire, qui ne rapporte aucune rente, qui n'est plus admissible même en paiement de biens nationaux, et ne se vend, en conséquence, que 3 p. cent sur la place; plus 16 mille francs qu'il retirerait de ses deux millions de bons de $\frac{2}{3}$, qu'on aurait même de la peine à vendre 80 centimes les 100 francs, qui est le cours d'aujourd'hui.

Ce fait, car c'en est un, mérite quelque considération auprès de tout homme sensé et équitable. Certes, des arbitres qui auraient à prononcer entre deux parties, dont l'une pourrait se libérer en payant un et demi pour cent, tandis que l'autre serait obligée de solder au pair, n'hésiteraient pas, *en cas de doute*, de prononcer en faveur de la première.

Cela posé, l'arrêté même de la commission intermédiaire dont le cit. Beaumarchais s'est rendu appelant, parce que réellement il n'y a ni tribunal ni arbitres devant lesquels ils soit soutenable; cet arrêté, disons-nous, tout en le déclarant débiteur de 500 mille francs assignats, valant environ 300 mille francs numéraire, à l'époque qu'il les a reçus; plus débiteur de 104 mille florins d'Hollande, valant environ 220 mille francs numéraire (ce qui forme ensemble les 500 mille francs dénoncés), déclare aussi qu'on lui rendra les contrats de rente, déposés *le jour même* qu'il a reçu les 500 mille francs assignats, et en nantissement de cette somme. Mais ces contrats formant alors un capital de 750 mille francs, et étant détériorés par le fait du gouvernement qui les a reçus, effacent de droit la dette de 500 mille francs assignats, et laissent encore libre une somme de 250 mille francs pour être déduite de la dette de 104 mille florins.

Le même arrêté dit que les autorités compétentes liquideront, 1°. les arrérages de rente qu'ont produits ou dû produire les contrats de rente déposés par Beaumarchais, le 5 avril 1792, c'est-à-dire, depuis près de huit ans.

2°. Les valeurs que la république a touchées de ses débiteurs particuliers, depuis son inscription sur la liste des émigrés, valeurs qui seules montent à plus de 400 mille francs en numéraire.

Et cette liquidation, dit toujours l'arrêté, sera faite *pour que le montant de ces deux liquidations soit déduit et compensé jusqu'à due concurrence, sur les sommes dont il est déclaré débiteur envers la république.*

Vous voyez par là, citoyen représentant, qu'en exécutant, même contre toute équité et justice, l'arrêté contre lequel nous réclamons, le cit. Beaumarchais, loin de devoir 500 mille francs à la république, se trouverait encore être son créancier. Nous joignons ici la copie littérale de l'arrêté de la commission intermédiaire, pour que vous puissiez vérifier le fait.

Vous verrez par le même arrêté, et *c'est-là le point capital*, que ce n'est point en examinant les comptes de Beaumarchais, ou en liquidant ses réclamations, que la commission l'a trouvé débiteur des sommes énoncées ci-dessus. Elle n'a ni examiné ni liquidé aucun compte, parce qu'elle prétend qu'il n'y a point de compte à faire. Les motifs de cette étrange décision sont, comme vous pouvez encore voir par ledit arrêté,

1°. Un décret d'accusation de la convention nationale, lancé contre Beaumarchais, le 28 novembre 1792, sur le rapport du cit. Lecointre (de Versailles), décret tellement surpris et porté *ab irato*, que, dès le 10 février suivant, il fut suspendu, Beaumarchais ayant demandé pour rapporteur le citoyen Lecointre *même*, dont la religion avait été surprise par ses ennemis. Sans doute, citoyen représentant, vous ne croyez pas qu'un pareil décret puisse donner lieu à un déni total de justice, quand même il n'aurait pas été annullé de fait, comme il l'a été depuis par la mission de confiance dont l'a chargé le comité de salut public, c'est-à-dire, le gouvernement d'alors, qui d'abord avait fait rendre le décret.

2°. Le non accomplissement, dans le délai fixé, des conditions prescrites par le traité subséquent fait avec le comité de salut

public. Mais il a été démontré par des preuves irréfragables, que c'est la faute même du gouvernement d'alors, si ces conditions n'ont pu être remplies, tandis que Beaumarchais a fait de son côté tout ce qu'il était humainement possible de faire pour qu'elles le fussent. C'eût été même une folie de sa part de ne pas le faire; il y allait de son intérêt, de son honneur, de sa vie, si l'on avait seulement pu lui reprocher de la négligence.

Il serait trop long de faire ici l'énumération de toutes les preuves qui établissent ce fait incontestable, et qui sont développées dans un mémoire très-étendu remis au ministre des finances. Il suffira de vous citer un témoin qui certes ne sera pas suspect; c'est le cit. Robert Lindet, membre du comité de salut public, comité qui avait fait le dernier traité et chargé Beaumarchais de la mission sur laquelle une partie de ses réclamations est fondée. Ce citoyen, rendant hommage à la vérité, a certifié ce fait, qu'il pouvait mieux connaître que personne, et son attestation se trouve parmi les pièces qui ont servi de base à la radiation de Beaumarchais de la liste des émigrés.

Si ce dernier avait pu soupçonner seulement que la commission intermédiaire, au lieu d'examiner ses comptes et demandes, les rejetterait uniquement pour les deux motifs que nous venons de citer, il lui aurait donné tous les éclaircissemens propres à détruire ces objections, comme il l'a fait dans son mémoire en appel au ministre. Mais comment se douter de pareilles objections, lorsqu'il n'en avait pas été dit un mot dans les nombreuses conférences qu'il a eues avec la commission pour cet objet?

Vous voyez donc, citoyen représentant, qu'en laissant même absolument de côté les réclamations bien fondées que Beaumarchais était en droit de faire pour la malheureuse affaire des fusils, il reste encore cette question à résoudre.

Beaumarchais a fait un marché quelconque avec le gouvernement (bon ou mauvais, n'importe); il a reçu en avance sur ce marché 500 mille francs assignats, plus 104 mille florins d'Hollande. Il a déposé, *le même jour*, des contrats de rente pour la

valeur de 750 mille fr.; et peu de tems après, lorsqu'il était révolutionnairement inscrit sur la liste des émigrés, on lui prend encore pour 400 mille francs de créances que le trésor public se fait payer par les particuliers qui les devaient à Beaumarchais. Aujourd'hui la commission veut rendre à ce dernier les contrats dépréciés par le gouvernement même qui en avait exigé le dépôt, et faire payer en numéraire ce que Beaumarchais a reçu. Celui-ci est-il dilapidateur ou dilapidé? Nous vous laissons, citoyen représentant, à prononcer sur cette question.

Quant aux prétendus trois millions que doit avoir réclamés le citoyen Beaumarchais, comme il est mort, et que nous n'avons pas sous les yeux les papiers qu'il a remis à la commission intermédiaire, nous ne pouvons vous donner le résultat exact de ses demandes; mais nous pouvons affirmer avec confiance qu'elles ne s'élevaient pas à beaucoup près à cette somme. Il ne nous a jamais parlé que d'environ 1500 mille fr., et certes, comme il parlait à ses créanciers, il était intéressé à amplifier à nos yeux sa créance sur l'état, plutôt qu'à la diminuer.

Cette erreur vient probablement de ce que l'on a confondu le montant du compte qui comprend *le doit* et *l'avoir* des deux parties intéressées, avec le résultat de la balance que réclamait en sa faveur Beaumarchais. Mais il y a ici une différence énorme. Un compte peut s'élever, tant à l'actif qu'au passif, à dix millions, et ne pas fournir une balance de 100 mille francs, qui forme la créance de celui qui le présente. Le préambule de l'arrêté de la commission intermédiaire vient à l'appui de cette conjecture. En effet, voici ce que dit, entr'autres choses, ce préambule.

« Vu pareillement six mémoires imprimés et plusieurs pièces » manuscrites, remises par le citoyen Beaumarchais, sur les » différentes parties de ses réclamations, dont la totalité s'élève » à la somme d'environ 3,900,000 francs ». (Nous reviendrons incessamment sur cette expression *environ*), « suivant le compte

» qu'en a fourni le citoyen Beaumarchais dans les quatre cha-
» pitres qu'il a fournis à ce sujet, comprenant :

» 1°. Le prix des fusils, d'après la vente qu'il en avait faite
» au gouvernement par le traité du 18 juillet 1792, et les intérêts
» du prix desdits fusils.

» 2°. Le capital des contrats de rente viagère par lui déposés,
» le 5 avril, même année, et les arrérages de ces rentes.

» 3°. Les sommes qu'il prétend avoir été touchées de ses débi-
» teurs par la république, après que lui, Beaumarchais, fut ins-
» crit sur la liste des émigrés.

» 4°. Enfin, les frais de voyages, droits de commission et
» autres déboursés qu'il prétend être dus par la république, soit
» à lui, soit aux agens qu'il a employés dans la négociation des
» fusils, déduction faite de la somme de 877,590 fr., touchée du
» gouvernement anglais, par Chevalier, de New-Yorek, son
» prête-nom, pour le prix des fusils dont le gouvernement s'était
» emparé, ainsi que des intérêts de ce prix, depuis le 6 octobre
» 1795, époque où il a été réalisé, et dont il fait raison à la
» république, offrant de faire également raison de 500 mille fr.
» assignats par lui touchés, le 5 avril 1792, ainsi que 104 mille
» florins qu'il a reçus, le 27 mai 1793, et qui étaient la représen-
» tation de 618 mille fr. assignats, selon qu'il sera traité pour le
» remboursement de ses contrats viagers déposés, et qui ne lui
» ont pas été remis ».

On voit d'abord, par l'expression d'*environ* 3,900,000 francs, que cette somme, au lieu d'avoir été reclamée par Beaumarchais, ne provient que de l'évaluation qu'a faite *à-peu-près* le chef de bureau, chargé de l'examen du compte.

Nous verrons tout-à-l'heure que cet *environ* est une bagatelle d'environ un ou deux millions.

On voit ensuite, par l'énumération des quatre chapitres, que même cette évaluation ne regarde pas uniquement la balance que Beaumarchais réclame; mais qu'elle provient d'une addition faite pêle-mêle de l'actif et du passif des objets fournis par Beaumar-

chais, de ceux qu'il a déposés, des sommes dont il offre de tenir compte, etc.

Car, comme il est dit, n°. 4, que Beaumarchais offrait de faire raison de 500 mille fr. assignats, plus de 104 mille florins, évalués alors à 618 mille fr. assignats, c'est déja une somme considérable à déduire des 3,900,000 fr. *environ*, qu'on dit qu'il réclamait, sans compter les 877,500 fr. payés à Chevalier, qui probablement entraient également en ligne de compte.

D'un autre côté, d'après les chapitres 2 et 3, il y avait dans les 3,900,000 fr. des objets que Beaumarchais réclamait, non comme fournisseur, mais comme des dépôts à lui appartenans, comme une propriété sacrée. Enfin, c'étaient, 1°. 750 mille fr. de capital en rentes viagères, avec environ 6 années d'arrérages, montant à près de 500 mille fr.; 2°. 400 mille fr. de créances exigibles, que la république s'est fait payer par ses débiteurs.

En déduisant tous ces objets réunis de 3,900,000 fr., il est fort douteux que la balance, en faveur de Beaumarchais, ait pu s'élever, d'après ses propres comptes, à 900 mille fr., qui étant liquidés, d'après la loi du 24 frimaire, ne lui produiraient guère au-delà de 12 mille fr. espèces.

Comment, d'après cela, est-il possible de regarder Beaumarchais comme un dilapidateur, lui qui, notoirement et *d'après l'arrêté même de la commission intermédiaire*, a été constamment en avance à l'egard du trésor public, auquel il avait donné en nantissement des sommes bien plus considérables qne celles qu'on lui avait confiées pour l'objet de sa mission.

Aussi Beaumarchais, fort de la vérité et de la justice de sa cause, a-t-il souvent offert de remettre cette affaire à des arbitres nommés d'office ou choisis par le gouvernement même, pourvu qu'on les laissât décider, non pas d'après un décret *ab irato* de la convention nationale, suspendu immédiatement après et annullé ensuite *de fait* par la mission honorable dont le comité de salut public est convenu l'avoir chargé, mais d'après l'équité, la conscience et les faits. Nous répétons encore cette

offre comme créanciers de ce prétendu dilapidateur qui, malheureusement pour nous, paraît être mort insolvable, et qui nous ferait perdre tout, s'il était possible que le ministre et le directoire exécutif approuvassent l'iniqne clause de l'arrêté de la commission intermédiaire qui paraît vouloir faire rendre les contrats dans leur état déprécié, sans aucune compensation de la part du gouvernement qui les a dépréciés par son propre fait. Car ce n'est pas le prétendu dilapidateur Beaumarchais ni ses héritiers, que cet étrange arrêté ruinerait : les victimes seraient nous, ses créanciers, parmi lesquels il y a une foule de malheureux ouvriers qui, depuis nombre d'années, languissent en attendant la levée du séquestre mis mal-à-propos sur les propriétés de Beaumarchais, seul gage qui nous reste.

Vous avez vu, citoyen représentant, que dans toute cette affaire des fusils, Beaumarchais était plutôt *dilapidé* que dilapidateur. Il ne reste plus qu'à répondre, en peu de mots, à une objection aussi vague que banale, qui a plus d'une fois servi à le condamner sans l'entendre.

Comment se fait-il, dit-on, que Beaumarchais, qui a reçu 500 mille fr. assignats, d'un côté, et 104 mille florins, d'un autre, à compte de 53 mille fusils qu'il devait livrer, se trouve encore créancier du trésor public, lorsqu'il est contant qu'aucune livraison de fusils n'a été faite? N'était-ce pas l'opération la plus ruineuse pour la république?

Voici la réponse à cette objection malheureusement aussi généralement faite qu'elle est plausible.

D'abord, Beaumarchais, en touchant ces avances, a déposé des contrats de rentes qui, avec les arrérages, forment une somme bien plus considérable que les avances reçues. Ce n'est pas de sa faute si ce dépôt et les arrérages ont été successivement réduits à peu de chose, par le fait même du gouvernement auquel il les avait confiés. En second lieu, il a perdu considérablement sur la revente forcée qu'on lui a fait faire de ces fusils, après avoir fait, pendant trois ans, tout ce qui était humainement possible

pour

pour les conserver à la république. Trois ans de voyages et de travaux non-interrompus pour cette malheureuse affaire, n'ont pas laissé de coûter des frais considérables, sans compter l'intérêt de l'argent déboursé pour les fusils dont Beaumarchais avait droit de demander qu'on lui tint compte. Enfin, dans ses réclamations comme créancier de la république entrent les 400 mille fr. qui lui ont été enlevés lors du séquestre. Il n'est donc pas surprenant qu'il se trouve en résultat créancier de la république.

Quant à l'affaire en elle-même, quoique, par la faute seule du gouvernement, elle n'ait pas eu le succès qu'elle devait avoir, loin d'avoir été ruineuse pour la république, elle a empêché pendant trois ans 53 mille fusils d'être à la disposition du gouvernement anglais, qui voulait s'en servir pour armer la Vendée. Si cette dernière a fait tant de mal, si elle a coûté tant de sang et d'argent pour la détruire, qu'eût-ce été si les rebelles, armés la plupart de bâtons, avaient eu à leur disposition un tel amas d'armes ? Le comité de salut public en sentait tellement l'importance, qu'il avait autorisé Beaumarchais de dépenser jusqu'à 800 mille florins, uniquement pour ravoir les fusils du négociant anglais à qui Beaumarchais avait été contraint de les vendre, en se réservant la faculté de rémérer dans un délai qui était expiré.

Si la contestation qui fait le sujet de cette lettre était remise à des arbitres, ou se plaidait devant les tribunaux, nous aurions attendu avec patience le jugement qui ne pourrait que nous être favorable. Mais comme il s'agit de décider administrativement, sans écouter contradictoirement les parties intéressées, et sur-tout d'après un arrêté rendu par une commission qui, par la nature et le but même de son établissement, doit chercher avec empressement à trouver des comptables reliquataires, obligés de payer en écus, plutôt qu'à rendre justice à des créanciers remboursables en valeurs nominales, les plus basses qu'il

y ait jamais eues sous le régime constitutionnel, même en y comprenant les mandats : il est essentiel de détromper l'opinion publique égarée qui, dans ces sortes de décisions, a beaucoup plus d'influence qu'on ne pense. On n'a vu ici que Beaumarchais, jadis millionaire, mais mort ruiné; il est plus que probable que la décision eût été plus conforme à l'équité, si l'on avait vu derrière, les infortunés créanciers qu'elle réduit à la misère.

Nous vous avons fait voir, citoyen représentant, que, d'après l'arrêté même de la commission intermédiaire, Beaumarchais se trouvait plutôt créancier que débiteur de la république. Mais cet arrêté est, comme tous ceux des commissions liquidatrices, sujet à appel pardevant le ministre des finances, et la décision du ministre même peut encore être attaquée au directoire exécutif. Ce fait détruit le reproche que vous faites indirectement à l'agent du trésor public, de n'avoir pas poursuivi le recouvrement d'une somme d'ailleurs indue, mais qui, quand elle eût été due, ne pourrait donner lieu qu'à exiger une caution et à laisser le séquestre déja mis, jusqu'à la décision finale. La main invisible qui a retenu les poursuites était la loi elle-même; si on ne la respectait pas, sous le prétexte qu'il s'agit d'un fournisseur ou de Beaumarchais, il n'y aurait plus ni propriété ni crédit. Il est heureux pour les citoyens, lorsqu'on attaque leur propriété, qu'il y ait des formes conservatrices, même contre l'arbitraire des tribunaux; que serait-ce, si ces formes n'existaient pas ou étaient mises de côté, lorsqu'on juge administrativement leurs contestations avec l'agent du trésor public ? Celui-ci a fait dans cette affaire toutes les diligences qu'il lui était permis et enjoint de faire. En allant au-delà, il aurait fait un acte arbitraire.

Nous espérons, citoyen représentant, que ces faits, présentés avec la simplicité qui caractérise la vérité, détruiront l'impres-

sion fâcheuse que des rapports erronés avaient faite sur votre esprit.

Paris, ce 2 thermidor an 7 de la république française, une et indivisible.

Signés, TRINQUESSE; LEMOINE, entrepreneur; CHAVIGNEAU, ébéniste; PETIT, vitrier; DEFLET et GALLINO, serruriers; HUMBLET, miroitier; VIAL; DROUIN, ébéniste; MAYER, serrurier; DELARUE; veuve BEAUMARCHAIS; QUITTON, menuisier; BATAILLE, menuisier; PERINAT, peintre; LEMOINE, notaire.

Nota. Les créanciers ci-dessus ne sont qu'à-peu-près le tiers de ceux qui sont connus jusqu'à ce jour.

Copie littérale de l'arrêté de la commission intermédiaire.

ART. Ier.

« Les traités des 3 avril et 18 juillet 1792 ayant été annullés » par décret de la convention nationale, du 28 novembre » même année, et ce décret, suspendu pour l'espace de » deux mois seulement, par celui du 10 février 1793, n'ayant » point été rapporté, le prix des armes stipulé auxdits traités » ne peut donner lieu à aucune liquidation, de la part de la » république, au profit du citoyen Beaumarchais.

II.

» La mission donnée par le comité de salut public au cit. » Beaumarchais, le 22 mai 1793, n'ayant pas reçu son exé- » cution, le citoyen Beaumarchais n'ayant pas rempli les con- » ditions qui y étaient établies, particulièrement celle qui avait » pour objet de faire arriver les armes dans un port de France, » dans le délai de cinq mois, et cet acte ayant été résilié par

» ce seul fait, sans indemnité de part ni d'autre, il n'y a pas » lieu à liquidation, soit pour le prix des fusils, soit pour les » indemnités, de la part de la république, au profit du citoyen » Beaumarchais.

III.

» Quant aux frais de voyages, droits de commission et au- » tres, réclamés par le citoyen Beaumarchais, la commission » déclare, qu'attendu le silence du traité du 22 mai 1793 sur » ces divers objets, il n'y a pas lieu à délibérer.

IV.

» En conséquence de l'annullation des deux traités d'avril et » de juillet 1792, prononcée par le décret de la convention na- » tionale, du 28 novembre même année, et de la disposition de » l'article premier du même décret, qui porte que Beaumar- » chais sera poursuivi pour la restitution des sommes qui lui » ont été avancées par le gouvernement, le citoyen Beaumar- » chais est déclaré débiteur, envers la république, de cinq cent » mille livres en assignats par lui touchées du département de » la guerre, suivant sa quittance du 5 avril 1792, passée de- » vant Chavet, notaire à Paris; ils seront calculés pour la va- » leur qu'ils avaient à cette époque, et réduits en numéraire, » suivant l'échelle de dépréciation de la trésorerie natio- » nale.

» Et attendu la résiliation du traité du 22 mai 1793, le cit. » Beaumarchais est pareillement déclaré débiteur envers la ré- » publique de la somme de cent quatre mille florins courans » de Hollande, par lui reçue le 27 mai 1792, et qui ont été » la représentation de cette époque de 618 mille livres assi- » gnats.

V.

» La liquidation des réclamations du citoyen Beaumarchais, » qui ont pour objet,

» 1°. Le paiement des arrérages de rente qu'ont produits ou » dû produire les contrats par lui déposés le 5 avril 1792, en » exécution du marché du 5 du même mois ;

» 2°. Le remboursement des valeurs qu'il prétend avoir été » touchées par la république, de ses débiteurs particuliers, de- » puis son inscription sur la liste des émigrés, n'étant pas dans » les attributions de la commission ; les pièces relatives à ces » divers objets seront adressées au ministre des finances, pour » en faire le renvoi aux autorités compétentes ; et le montant » des liquidations qui seront arrêtées par elles, sera déduit » et compensé jusqu'à due concurrence sur les sommes dont le » cit. Beaumarchais est déclaré débiteur envers la république, » par l'arrêté précédent.

V I.

» Les contrats déposés par le citoyen Beaumarchais, le 5 » avril 1792, dans l'étude de Chavet, notaire, à titre de nan- » tissement, lui seront remis après qu'il aura payé les sommes » dont il est reconnu débiteur par l'article IV, déduction faite » de celles qui lui seront passées en compte, d'après l'art. V ».

De l'Imprimerie d'ANT. BAILLEUL, rue Grange-Batelière, n°. 3.